

COMMUNE DE CHAMBON-SUR-VOUEIZE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RISQUES D'INONDATION

loi n°87-565 du 22 juillet 1987
décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.
GUERET, le 15 DEC 2004

LE PREFET

Joël FILY



SOMMAIRE

Pages

TITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article I.1.1.	Champ d'application territorial	3
Article I.1.2.	Régime d'autorisation	3
Article I.1.3.	Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	3
Article I.1.4.	Les principes directeurs	4
Article I.1.5.	Les quatre types de zones	4
Article I.1.6.	Contenu du règlement	5
Article I.1.7.	Infractions.....	5
Article I.1.8.	Définitions	6
TITRE II.	REGLES D'URBANISME.....	7
Chapitre II.1.	Dispositions applicables à la zone rouge (R).....	7
Article II.1.1.	Sont interdits	7
Article II.1.2.	sont autorisés sous conditions.....	8
Chapitre II.2.	Dispositions applicables à la zone bleue foncée (BF).....	10
Article II.2.1.	Sont interdits	10
Article II.2.2.	Sont autorisés sous conditions	11
Chapitre II.3.	Dispositions applicables à la zone bleue claire (BC).....	14
Article II.3.1.	Sont interdits	14
Article II.3.2.	Sont autorisées sous conditions	15
TITRE III.	REGLES DE CONSTRUCTION	16
TITRE IV.	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	17
Chapitre IV.1.	Mesures obligatoires.....	17
Article IV.1.1.	Pour les activités économiques existantes (dans un délai obligatoire de réalisation de 5 ans).....	17
Article IV.1.2.	Entretien des ouvrages et cours d'eau	17
Article IV.1.3.	Information préventive	17
Article IV.1.4.	L'organisation des secours	18
Article IV.1.5.	Pour les réseaux publics.....	18
Article IV.1.6.	Loi sur l'eau.....	18
Chapitre IV.2.	Recommandations	19
Article IV.2.1.	Afin de réduire la vulnérabilité.....	19
Article IV.2.2.	Pour les réseaux publics.....	19
Article IV.2.3.	Pour les biens et activités existantes.....	20
TITRE V.	LE CARACTERE REVISABLE DU PPR	20

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement du PPR s'applique à la partie du territoire de la commune de CHAMBON SUR VOUEIZE concernée par les rivières la Tardes et la Voueize à leur confluent.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent PPR.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR Inondation a été divisé en trois zones (voir le plan de zonage) :

- une zone rouge correspondant :
 - aux zones d'expansion des crues à préserver,
 - aux zones urbaines (aléa fort)
- une zone bleue foncée correspondant aux zones urbaines soumises à un aléa moyen
- une zone bleue claire correspondant aux zones à vocation urbaine soumise à un aléa faible.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

ARTICLE I.1.2. RÉGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE I.1.3. EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

ARTICLE I.1.4. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, et la connaissance des enjeux sur le territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

ARTICLE I.1.5. LES QUATRE TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables, et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comprend 4 zones.

I.1.5.1. La zone rouge

Le principe en est l'inconstructibilité

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- en zone non urbanisée (champs d'expansion des crues), quel que soit l'aléa,
- en zone urbaine pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs ou vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

I.1.5.2. La zone bleue foncée

Les centres urbains denses, en zone d'aléa moyen, sont soumis à une réglementation comparable à celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

Sont classés en zone bleue foncée les centres urbains se situant en zone soumise à un aléa moyen soit :

- des hauteurs d'eau comprises entre 1 et 1,5 m si la vitesse est inférieure à 0,5 m/s,
- des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 1 m si la vitesse est supérieure à 1 m/s.

I.1.5.3. La zone bleue claire

Le principe de base sur cette zone est la poursuite de l'urbanisation sous conditions.

Il s'agit du centre urbain où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible : hauteurs d'eau inférieures à 1 m et vitesses inférieures à 0,5 m/s), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

I.1.5.4. La zone blanche

Il s'agit d'une zone pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.

ARTICLE I.1.6. CONTENU DU RÈGLEMENT

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces prescriptions et mesures regroupent :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- des mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- des mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

ARTICLE I.1.7. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I.1.8. DÉFINITIONS

Remarques préliminaires :

Le classement en zone de risque par croisement de l'aléa et des enjeux est effectué en définissant les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue historique de 1960 retenue comme crue de référence.

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre par rapport au risque dans les autorisations. Ces dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Crue de référence :

C'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure. Dans le cas du PPR de Chambon-sur-Voueize, il s'agit de la crue historique d'octobre 1960.

Cote de référence :

C'est le niveau atteint par la crue de référence, la cote de référence correspond donc à la hauteur des plus hautes eaux connues. La cote de référence correspond à la cote de l'isocote amont de la crue de référence.

Ces cotes de référence figurent sur le plan de zonage réglementaire.

Exemple :



la valeur de la cote de référence à prendre en compte au point A est 331,60 m NGF (Nivellement Général de la France)

la valeur de la cote de référence à prendre en compte au point B est 331 m NGF

Emprise au sol (C.E.S.) :

L'emprise au sol est égale à la somme des surfaces hors oeuvres brutes, construites ou à construire en rez-de-chaussée, après déduction des surfaces non closes telles que terrasses, auvents, circulations.

Constructions et équipements existants :

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent : les travaux de rénovation et d'amélioration sont soumis aux prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants (circulaire du 24 avril 1996).

TITRE II. REGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, et aux zones urbaines soumises à un aléa fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale, sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limités, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures.

ARTICLE II.1.1. SONT INTERDITS

- les constructions nouvelles, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue,
- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants, ainsi que la création ou l'extension d'aires des gens du voyage et d'habitations légères de loisirs,
- toute édification de remblai, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes,
- les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30/04/2002, telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- tout stockage en dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées,
- tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.
- l'implantation d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...
- l'augmentation du nombre de logements,
- la pose de clôture telle muret ou haie arbustive.

ARTICLE II.1.2. SONT AUTORISÉS SOUS CONDITIONS

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées

- 1) les constructions strictement nécessaires au maintien de l'activité agricole
- 2) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements,
- 3) l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau, construction d'un étage...) à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.
- 4) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire
- 5) l'extension limitée est autorisée, cette mesure ne s'appliquant qu'une seule fois :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs, de service et agricoles, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière) et cet aménagement ne devra pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF). Les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier l'écoulement des eaux.
- 6) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination
 - nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf chapitre4).
- 6) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments en vue d'activités artisanales, commerciales, industrielles de loisirs et de service, à condition de ne pas créer de logements nouveaux , et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes
- 7) le changement d'affectation en habitation à condition :
 - qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
 - que l'habitation possède un étage aménagé.
 - que des batardeaux de 1,00 m de haut soient installés à chaque entrée.
- 8) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.
- 9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées

- 1) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieurs, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Une étude hydraulique présentant l'impact des aménagements et démontrant la non-aggravation des risques devra être produite.
- 2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel. En ce qui concerne les constructions, elles seront limitées à 10m² d'emprise au sol et le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence
- 3) les cultures annuelles et les pacages.
- 4) les travaux de voirie, les ouvrages techniques et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
- 5) Les extractions de matériaux. Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées, afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- 6) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 6 mètres sous réserve :
 - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
- 7) les piscines enterrées, sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau, à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.
- 8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE FONCÉE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être assez forte (aléa moyen) mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

ARTICLE II.2.1. SONT INTERDITS

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue,
- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants, ainsi que la création ou l'extension d'aires des gens du voyage et de parcs d'habitations légères de loisirs,
- toute édification de remblai, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes,
- les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30/04/2002, telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, ou le maintien de l'ordre public,
- tout stockage en dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses
- les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées,
- tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire,
- l'implantation d'établissements accueillant des personnes, dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...

ARTICLE II.2.2. SONT AUTORISÉS SOUS CONDITIONS

II.2.2.1. Prescriptions applicables aux lieux et activités existantes

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées

- 1) la création de nouveaux logements, sous réserve que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence et que l'évacuation des occupants se fasse au-dessus de la cote de référence
 - 2) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques. S'ils conduisent à la création de nouveaux logements, le niveau de plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence et l'évacuation des occupants doit se faire au-dessus de la cote de référence
 - 3) l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau, construction d'un étage...), à condition de ne pas créer de logements supplémentaires.
 - 4) La surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire
 - 5) l'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise sous réserve de ne pas créer de logements nouveaux :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs, de service et agricoles l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière), et ne devra pas avoir pour vocation d'héberger à titre temporaire ou permanent des personnes,
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
- Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF). Les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier l'écoulement des eaux.
- 6) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 3).
 - si elle conduit à la création de nouveaux logements, le niveau de plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence et l'évacuation des occupants doit se faire au-dessus de la cote de référence

- 7) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas créer d'établissements accueillant des personnes, dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...

S'ils conduisent à la création de nouveaux logements, le niveau de plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence et l'évacuation des occupants doit se faire au-dessus de la cote de référence

- 8) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.
- 9) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.2.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées

- 1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
 - de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.
 - de ne pas accueillir des personnes, dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...
- 2) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Une étude hydraulique présentant l'impact des aménagements et démontrant le non aggravation des risques devra être produite.
- 3) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.
- 4) les travaux de voirie, les ouvrages techniques et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
- 5) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.
- 6) les activités et constructions liées à la voie d'eau, et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis)

- 7) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 6 mètres sous réserve :
- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
- 8) les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE CLAIRE (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

ARTICLE II.3.1. SONT INTERDITS

- 1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
- 2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ou des ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque collectif.
- 3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- 4) les parkings souterrains.
- 5) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- 6) les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30/04/2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, telles que casernes de pompiers, gendarmeries...,
- 7) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage ou de parcs d'habitations légères de loisirs.
- 8) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques),
- 9) tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans cette relative au transport de matière dangereuse,
- 10) tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.

ARTICLE II.3.2. SONT AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune, les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les règles de construction (chapitre III), dont, en particulier :

II.3.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
- 2) la reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre,
- 3) les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situées sous la cote de référence n'aient pas une vocation de logement.

II.3.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

Sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées

- 1) les constructions nouvelles, à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence ; les remblais nécessaires à leur édification seront limités à l'emprise de la construction majorée au maximum d'une bande de circulation de 3 mètres
Si ces constructions doivent accueillir des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (la maison de retraite par exemple), des sorties d'évacuation hors d'eau doivent être prévues.
- 2) les piscines enterrées, sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau, à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur les 3 zones, pour des constructions nouvelles ou extensions :

- afin de favoriser la « transparence » hydraulique des bâtiments et de limiter ainsi les entraves à l'écoulement des eaux :
 - la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
 - les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer des saillies susceptibles de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux
- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres
- le plancher de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, les extensions au niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est techniquement impossible de respecter la cote de référence et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que la stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE IV.1. MESURES OBLIGATOIRES

ARTICLE IV.1.1. POUR LES ACTIVITÉS ECONOMIQUES EXISTANTES (DANS UN DÉLAI OBLIGATOIRE DE RÉALISATION DE 5 ANS)

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

ARTICLE IV.1.2. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Afin de garantir sa fiabilité, le mur de quai doit être entretenu régulièrement.

ARTICLE IV.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- c. les dispositions du plan,
- d. les modalités d'alerte,
- e. l'organisation des secours,
- f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion à la mémoire du risque ; comme la matérialisation et l'entretien des repères de crues historiques.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

ARTICLE IV.1.4. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par les pompiers en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

ARTICLE IV.1.5. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Ces mesures sont rendues obligatoires dès lors que des travaux sont réalisés dans le réseau

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE IV.1.6. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

CHAPITRE IV.2. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont recommandées, si elles ne sont déjà rendues obligatoires par le règlement les mesures suivantes :

ARTICLE IV.2.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à au-dessus de la cote de référence,
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion,
 - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, sera maintenue une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de sécurité.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Dans le cas où les occupants d'une propriété bâtie n'ont pas la possibilité d'attendre les secours dans une zone hors d'eau, une zone refuge hors d'eau sera créée
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :
 - à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
 - à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

ARTICLE IV.2.2. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Il convient de limiter les apports du ruissellement urbain au moyen de technique alternatives (chaussée réservoir, fossés absorbants...)

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

ARTICLE IV.2.3. POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

TITRE V. LE CARACTERE REVISABLE DU PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.